

**RAPPORT de CONTROLE le 3 février 2023**

**EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms\_07**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique contrôlée : les ressources humaines

Organisme gestionnaire : EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN

Nombre de places : 134 places HP

N° de Thème	Thème	N° de Question	Questions	Fichiers déposés OUI/NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Réponse de l'établissement	nom de fichier des éléments	Conclusion et mesures correctives attendues
-------------	-------	----------------	-----------	--------------------------	---------	--------------------	----------------------------	-----------------------------	---

1	Données Générales	1.1	Compléter le tableau ci-joint sur les autorisations	oui	L'établissement dispose d'une autorisation de 134 lits d'hébergement permanent mais seulement 114 sont installés. Il est rappelé que 20 lits de PHV constituent pour une partie la capacité d'hébergement permanent de 134 lits.				
		1.2	Avez-vous une procédure d'accueil du nouvel arrivant (CDI, CDD, intérimaires et missionnaires) ?	non	Il n'existe pas de procédure d'accueil. Dans le cadre de la direction commune, il est indiqué qu'il est prévu de formaliser une procédure d'accueil du nouvel arrivant comme celui de l'hôpital de Valon Pont d'Arc. Toutefois aucun délai de mise en œuvre n'est mentionné.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de procédure du nouvel arrivant concernant l'EHPAD le Méridien ne permet pas de sécuriser la prise de poste et de mettre à disposition des informations essentielles concernant l'EHPAD Le méridien.	Un livret d'accueil ainsi qu'une procédure du nouvel arrivant est en cours de préparation et sera finalisé pour la fin du premier semestre 2023. Un livret est en cours de préparation et sera présenté en instance.		Dans l'attente d'une procédure relative au recrutement et aux modalités des prises de poste ainsi que l'accompagnement du nouvel arrivant, la <b>remarque n°1 est maintenue</b> . <b>Action corrective attendue :</b> rédaction d'une procédure encadrant l'ensemble du processus du recrutement à l'évaluation du nouvel arrivant.
		1.3	Le nouvel arrivant bénéficie-t-il d'un compagnonnage par un pair ?	non	Le compagnonnage par un pair du nouvel arrivant se fait systématiquement, mais sans formalisation.	<b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de livret d'accueil du nouvel arrivant, le compagnonnage par un pair n'est pas formalisé.	Cf. ci-dessus		Dans l'attente de l'élaboration du livret d'accueil, la <b>remarque n°2 est maintenue</b> . <b>Action corrective attendue :</b> élaboration d'un livret d'accueil du nouvel arrivant.
2	Nature des effectifs	2.1	Compléter le tableau des effectifs en ETP au 1er septembre 2022 ci-joint en annexe	oui	les effectifs déclarés au 1er septembre 2022 : 9 ETP IDE 49 AS-AMP dont 11 de nuit 8 faisant fonction d'AS dont 2 de nuit.				
		2.2	Existe-t-il un pool de remplaçants propre à l'EHPAD concernant exclusivement le soin : IDE, AS et autres professionnels paramédicaux (en dehors de l'intérim) ?	non	L'EHPAD ne dispose pas de pool de remplacement mais il est indiqué que dans le cadre de la direction commune, du personnel peut être mis à disposition de l'établissement qui est dans le besoin. Cette solution nécessite qu'un des deux établissements ne connaissent aucune tension en matière de ressources humaines.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de transmission de la convention de direction, les modalités de remplacement et leur mise en œuvre ne sont pas renseignées.	Il n'y a pas de possibilité de pool de remplacement. La DRH détermine des crédits de remplacements annuels permettant de pallier par des recrutements pour les périodes de tension (exemple: les périodes de congés d'été). Depuis le 1er janvier 2023, le service de nuit dispose d'un système de remplacement intégré au roulement. Dans les cas d'urgence, l'établissement étant en effet dans une direction commune d'établissements relevant du même statut, des mises à disposition de personnel infirmiers surtout ont pu être réalisées pour pallier aux tensions de recrutement (voir pièce jointe convention de MAD de l'été 2022)	Pièce n1 Pièce n2	Les conventions de mise à disposition de deux infirmiers ont été transmises et attestent bien que les établissements de santé sont une ressource en matière de remplacement. La <b>remarque n°3 est levée</b> .
		2.3	Avez-vous recours à des agences d'intérim concernant le soin (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ?	oui	L'établissement a peu recours à l'intérim et cela concerne seulement les soins infirmiers. Concernant les trois derniers mois, l'EHPAD a eu recours à 4 ETP d'IDE intérimaires.				
		2.4	Si oui, compléter le tableau "Intérimaires" en annexe	oui					
		2.5	Avez-vous mis en place un suivi des intérimaires ? Détaillez les modalités de ce suivi	non	l'établissement n'indique pas de suivi des intérimaires et le justifie par la mise en place d'une mise à disposition par les établissements de santé dans le cadre de la direction commune.				
		2.6	Combien de CDD (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) avez-vous signé depuis le 1er janvier 2022 ?	oui	L'EHPAD a eu recours depuis le 1er janvier 2022 à des CDD. 9 CDD ont été signés concernant des emplois d'IDE et 16 CDD concernant des emplois d'AS.				
		2.7	Compléter le tableau "CDD" joint en annexe	oui					
		2.8	Combien de CDI (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ont quitté l'établissement de novembre 2020 au jour du contrôle ?	oui	Aucun CDI n'a quitté l'établissement depuis le 1er janvier 2022				
		2.9	Quel est le nombre de postes vacants (sur le soin) ? Et indiquer la date de vacance de chaque poste concerné avec l'ETP et la qualification correspondante	oui	3 ETP d'AS sont vacants depuis le 1er janvier 2020. L'établissement n'a répondu que concernant les AS. Il est constaté que le poste de médecin coordonnateur et d'IDEC sont vacants également.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de poste pourvu concernant la coordination des soins et la coordination médicale, l'EHPAD n'est plus en mesure d'assurer une supervision des soignants et d'animer une coordination de professionnels de santé.	L'établissement est dans une phase de vacance temporaire de la supervision des soins. Les recrutements sont en cours mais le contexte n'est pas propice à ce type de recrutement qui exige des compétences affirmées. Par ailleurs, la direction soucieuse du respect des principes de la loi RIST, refuse absolument les candidatures mercenaires qui s'amplifient.	Pièce n3 Pièce n4	Il est pris bonne note de l'élaboration des 2 fiches de postes. Pour autant, vous ne précisez pas qu'elles ont été vos démarches visant leur publication. Dans la mesure où ces postes sont toujours vacants, la <b>remarque n°4 est maintenue</b> . <b>Action corrective attendue :</b> assurer la publication très régulière jusqu'au recrutement du profil recherché.
3	Qualification des effectifs	3.1	Nombre de diplômés IDE au 30 novembre 2022 (indiquer le nom marital correspondant)	non	L'EHPAD déclare disposer de 9 IDE. Toutefois, leurs diplômes n'ont pas été transmis.	<b>Ecart n° 1 :</b> En l'absence de remise de l'ensemble des diplômes des soignants, l'établissement n'atteste pas de la qualification de ses professionnels, conformément à l'article L312-1 CASF.	Les diplômes n'avaient pas été demandés comme justificatif, vous les trouverez en pièces jointes	Pièce n5 Pièce n6	L'ensemble des diplômes a été transmis. Par conséquent, l' <b>écart n°1 est levé</b> .
		3.2	Nombre de diplômés AS au 30 novembre 2022 (indiquer le nom marital correspondant)	non	19 agents au 1er septembre 2022 ont un diplôme d'AS. En revanche, aucun diplôme n'a été transmis.				





